# Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

## Abroge et remplace le guide de lecture du 11 janvier 2015 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs professionnels.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques à des personnes pouvant justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

La certification des entreprises est liée au respect de l'ensemble des exigences prévues par le référentiel. Toutes les activités de l'entreprise relevant de chacun des chapitres du référentiel devront faire l'objet d'un audit. En cas d'absence d'activité et/ou de contrat de sous-traitance concernant l'un de ces chapitres, il reviendra à l'entreprise de le mentionner dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale » et d'en apporter la preuve et, le cas échéant, d'intégrer le respect du référentiel dans le cahier des charges de sous-traitance.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, ...).

_		1				
	EXIGENCE	DÉTAIL	POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS	MODALITÉS	LIEU
		1. Dispositions d'organisat	ion, de pilotage et de suivi du	référentiel		•
D1	Les personnels exerçant	La rémunération des	Déclaration sur l'honneur de			0
	une fonction de vente ou de délivrance ne sont pas	personnes exerçant une fonction de vente ou de	l'employeur que les personnes exerçant une	l'honneur de l'employeur.	Documentaire	Siège
		délivrance n'est pas indexée	fonction de vente ou de	i employeur.		
		sur le volume ou le chiffre	délivrance de son entité ne			
	phytopharmaceutiques (volume et chiffre	d'affaires des ventes de		Fiches de paye.		
	l,	produits phytopharmaceutiques.	base des ventes de produits phytopharmaceutiques.			
			Les fiches de paye des			
			personnes exerçant une			
			fonction, de vente ou de délivrance sont vierges de			
			rémunérations indexées sur			
			la base des ventes de			
			produits			
			phytopharmaceutiques.			

Cette exigence permet toutefois les intéressements autres que ceux indexés sur le volume et le chiffre d'affaires de produits phytopharmaceutiques.

### Ecart critique :

Il est prouvé qu'une personne exerçant une fonction de vente ou de délivrance perçoit ou a perçu des rémunérations indexées sur le volume et chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.

### Ecart majeur :

Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur.

	2	2. Achat/relations fournisseur 2.1. Politique d'achat			
O2 Achat/ référencement des produits.		Il existe une procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.	Procédure visant à adapter les achats aux besoins de sa zone d'activité, en prenant les critères pertinents disponibles  Procédure de référencement des produits.	Documentaire	Siège

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité ou il n'existe pas de procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.

		Achat/relations fournisse     2.1. Politique d'achat	eur		
D3	n'achète et ne vend que des produits ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM), un permis de commerce parallèle et des substances approuvées au	base de données des produits phytopharmaceutiques distribués comportant les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés. Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés.  Vérifier (par échantillonnage) que les produits phytopharmaceutiques mis en vente possèdent une	des produits distribués comportant notamment les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés Enregistrement des achats	visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement

La ou les bases de données des produits phytopharmaceutiques utilisées par l'entreprise doivent permettre à l'entreprise de pouvoir vérifier que ces produits possèdent bien une AMM ou un PCP. L'auditeur vérifie sur 5 produits mis en vente, pris au hasard, que ceux-ci possèdent bien des AMM et/ou des PCP valides.

 $\underline{\text{Ecart critique:}}\\ \text{Des produits sans AMM, sans PCP sont mis en vente.}$ 

Ecart majeur :
L'entreprise ne dispose pas de base de données des produits distribués ou les bases de données ne comportent pas les n° d'AMM/PCP et les usages autorisés.

### Ecart mineur:

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

	2.2. Relations fournisseur					
D4	étiquettes).	données de sécurité (FDS), à maintenir à jour ces informations ainsi que les étiquettes des produits et à fournir les moyens d'obtention de ces mises jour.  L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder à cette information.	demande à ses fournisseurs afin qu'ils fournissent les FDS à jour ainsi que les moyens d'obtention des mises à	continue les FDS mise à jour FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. S'il n'existe pas de FDS pour un produit, l'entreprise doit avoir en sa possession une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce produit.

<u>Ecart majeur :</u>
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

### Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

		2.2. Relations fournisseur		
D5 Engagement de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) à usage professionnel et information des clients sur la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).	preuve d'engagement de ses fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des emballages et des PPNU. Et L'entreprise fournit aux utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques une solution sur les	programme (individuel ou collectif) de collecte et de valorisation des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des PPNU Ou II existe une mention d'engagement des fournisseurs de	du fournisseur sur le site internet d'ADIVALOR ou Attestation d'engagement des fournisseurs dans un autre dispositif collectif ou individuel Et Documents justifiant des lieux et dates de collecte pour l'année en cours, de la prise en	Siège

	collecte et de valorisation des EVPP et, le cas
	des emballages (ex : échéant, des PPNU.
	ADIVALOR)
	l Et ´ l l l
	L'entreprise présente des
	documents justifiant de
	l'organisation de la
	collecte des EVPP et
	gu'elle a fourni une
	information sur les
	collectes des PPNU.

Cette exigence a pour objectif de rappeler la nécessité de l'engagement de l'entreprise et de ses fournisseurs dans la collecte des EVPP et des PPNU. L'entreprise doit prouver que ses fournisseurs et elle-même sont engagés dans des programmes de collecte et de valorisation des EVPP et des PPNU. Cette preuve peut être apportée par la mention de l'engagement du fournisseur sur un site de programme de collecte et de valorisation des emballages tel que celui d'ADIVALOR. Pour les fournisseurs non engagés dans ces programmes, l'entreprise envoie un courrier de demande à ces fournisseurs afin de connaître leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

Pour aller plus loin, l'entreprise peut mettre en place une politique de choix de ses fournisseurs en fonction de ces programmes de collecte et valorisation des EVPP/PPNU.

#### Ecart majeur :

Absence d'attestation d'engagement de ses fournisseurs à un dispositif (individuel ou collectif) de collecte des déchets (la présence du fournisseur sur la liste présente sur le site internet d'ADIVALOR vaut attestation d'adhésion)

L'entreprise n'a pas envoyé de courrier de demande à ses fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU ou n'a pas pu apporter la preuve de l'engagement des fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

L'entreprise ne présente pas de documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et ne présente pas l'information aux clients relative à la dernière collecte de PPNU organisée.

			Stockage et gestion des sto ct des réglementations sur		
r	-	d'exploiter au titre de la	Vérifier que les documents sont en cohérence avec les statuts déclarés :  -pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement: existence des arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection ;  -pour les installations soumises à déclaration : preuve de dépôt de demande en Préfecture, existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires si installation soumise à contrôles périodiques -pour les installations non classées : pas de document spécifique.	si installation soumise à contrôles périodiques	Siège ou établissemen

L'auditeur vérifie les documents requis en fonction des statuts déclarés par l'entreprise.

<u>Ecart critique :</u>
Les documents ne sont pas en cohérence avec les statuts déclarés.

### Ecart majeur :

L'entreprise n'est pas à jour de ses autorisations d'exploiter.

			3.2. Produits stockés			
D7	Produits phyto-	L'entreprise ne stocke que	Les produits	Procédure d'élimination	Documentaire +	Etablissement
	pharmaceutiques et	des produits conformes à	phytopharmaceutiques	des produits	visuel	
	substances	la réglementation ou	non conformes sont	phytopharmaceutiques		
				et des substances		
	l'art. 23 du règlement	non conformes en attente	l'entreprise dans l'attente	approuvées au titre de		
	1107/2009, non			l'art. 23 du règlement		
	conformes.		et d'une élimination selon			
			la législation en vigueur et	conformes.		
		Le cas échéant,	dans les délais prévus.			
		l'entreprise fait éliminer les		Bordereau d'élimination		
		produits non conformes.		des déchets ou		
			Il existe une procédure	bordereau d'enlèvement		
			d'élimination des produits	des déchets.		
			phytopharmaceutiques			
			non conformes.			

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage... Elle ne concerne pas les produits sans AMM distribués à des fins d'expérimentation ou dans le cadre d'essais de démonstration. Les conditions de collecte et d'élimination des PPNU sont prévus par les articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime.

#### Ecart critique:

Des produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés avec d'autres produits, ils ne sont pas stockés à part.

### Ecart majeur :

Les produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés durant une période supérieure à celle prévue par la législation.

Il n'existe pas de procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non-conformes.

			3.3. Gestion des stocks			
D8	gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques	chacun des sites concernés, un responsable du stockage qui a notamment pour	Ses missions sont	Fiche de poste du ou des responsables de stocks (ou dépôts) indiquant les rôles et missions précises.	Documentaire + visuel	Etablissement
	1107/2009.	phytopharmaceutiques selon leurs risques (plan de stockage) ; -tenir un état permanent	Un support permet de connaître les stocks, qui est en cohérence avec les stocks présents.	Procédure écrite de gestion des stocks. Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.		

des autorités de contrôle), veiller à la bonne séparation des produits phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel ; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux ; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage (dépôt au margasin)	1, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1		
séparation des produits phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification des la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit entré, premier produit sont au niveau de chaque lieu de stockage		_		
grand public de ceux à usage professionnel; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	séparation des produits	professionnel.		
usage professionnel; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
-veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	• '			
phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; incompatibles sont -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux; incompatibles sont séparés.  - veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
pour l'homme ou les animaux ; incompatibles sont séparés.  -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de l'interdit au public" ou il la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
animaux; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	des denrées alimentaires	Les produits		
-veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction;  - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	pour l'homme ou les	phytopharmaceutiques		
stockage des produits selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de "interdit au public" ou il la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
selon la réglementation en l'objet d'un affichage vigueur, à la vérification de "interdit au public" ou il la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	-veiller aux conditions de	séparés.		
vigueur, à la vérification de "interdit au public" ou il la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
locaux, à l'interdiction des de limitation (badge, accès aux personnes non autorisées par la réservée au personnel). direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
accès aux personnes non autorisées par la réservée au personnel). direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	la bonne ventilation des	existe un moyen physique		
autorisées par la direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	accès aux personnes non	clé dans une zone		
- l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	autorisées par la	réservée au personnel).		
mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage				
produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	- l'entreprise respecte au			
produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage	mieux le principe premier			
chaque lieu de stockage	produit entré, premier			
	produit sorti au niveau de			
(dénôt ou magasin)	chaque lieu de stockage			
	(dépôt ou magasin).			

- La réglementation à laquelle il est fait référence :
   code du travail (articles R.4412-1 et suivants),
   code la santé publique (article R.5132-66).

La bonne ventilation correspond à la présence d'un point haut et d'un point bas dans le local de stockage.

Tous les produits phytopharmaceutiques de l'établissement sont stockés dans une zone spécifique (local ou armoire) réservée à cet usage. Les produits biocides, les adjuvants, les MFSC et les semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stockée.

Ce local ou cette armoire doit fermer à clé s'il contient des produits classés T, T+ ou CMR.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;

#### Ecart critique:

Des denrées alimentaires ou aliments pour animaux sont stockés dans la zone réservée aux produits phytopharmaceutiques.

#### Ecart majeur :

Aucun responsable des stocks n'est identifié.

Il n'existe aucun support permettant de connaître les stocks ou l'état des stocks n'est pas en cohérence avec les stocks réels observés (différence significative de quantité ou présence de produits non référencés).

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits (en dehors des produits tolérés). Il n'existe pas de zone réservée et séparée pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne sont pas séparés de ceux destinés au grand public.

Des produits phytopharmaceutiques incompatibles ne sont pas séparés.

La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

#### Ecart mineur:

Les missions du responsable des stocks ne sont pas précisées dans une fiche de poste ou lettre de mission.

Une différence non-significative entre l'état des stocks et les produits réellement stockés est observée.

L'affichage d'interdiction d'accès au public n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé...).

	4.1. Identification	4. Transport on des marchandises dar	ngereuses		
D9 Transport de marchandises dangereuses (TMD).	dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	est soumise à la réglementation transport ADR.	de la réglementation transport ADR.	Documentaire	Siège

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

### Ecart majeur :

Il n'existe pas de liste des marchandises dangereuses alors que l'entreprise est soumise à la réglementation ADR.

		Le conseiller à la sécurité				
D10	l'entreprise).	sécurité pour le transport des	L'entreprise dispose si nécessaire d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.	Copie de la déclaration du conseiller à la sécurité (CERFA 12251*02). Copie du certificat du conseiller à la sécurité. Copie de la lettre d'acceptation de mission dans le cas d'un conseiller à la sécurité externe.	Documentaire	Siège

Le chapitre 1-8-3 de l'accord ADR précise les dispositions et les rôles relatifs au conseiller à la sécurité.

Les entreprises concernées sont celles qui procèdent :

- au transport de matières dangereuses par route, rail ou par voie navigable ;
- a des opérations d'emballage, de transport, de chargement et déchargement, de remplissage, ainsi que les loueurs, en vue ou après exécution du transport.

Les entreprises exemptées sont celles définies dans l'arrêté du 29 mai 2009 précité.

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle.

Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise, une personne de l'entreprise ou peut être déléguée à une personne compétente externe à l'entreprise.

### Ecart majeur :

L'entreprise ne dispose pas de conseiller à la sécurité alors qu'elle est concernée par cette mesure.

	4.3	. Formations transport			
Formations FIMO et FCO.	attestation et/ ou une carte de qualification de conducteur FIMO	qualification de conducteur FIMO ou équivalent et sont à jour	Archivage d'une copie des attestations de formation du	Documentaire	Siège

Toute personne amenée à transporter des marchandises (dangereuses ou non) doit avoir suivi une FIMO complétée d'une FCO tous les 5 ans.

<u>Ecart majeur :</u>
Des conducteurs de l'entreprise ne détiennent pas d'attestation ou de carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent.

# <u>Ecart mineur :</u> Des conducteurs ne sont pas à jour de leur FCO.

D12	Formation ADR des	Si l'entreprise est soumise à la	Les conducteurs de	Archivage d'une	Documentaire	Siège
	conducteurs.	réglementation ADR, elle	l'entreprise reçoivent	copie du certificat du		
		s'assure que ses conducteurs	une formation transport	conducteur dans son		
		ont reçu une formation transport	de marchandises	dossier personnel.		
		marchandises dangereuses et	dangereuses, si			
		qu'ils sont à jour de cette	nécessaire.			
		formation.				

Toute personne amenée à transporter des matières dangereuses doit avoir suivi la formation ADR. L'attestation de suivi de cette formation par le conducteur est le permis ADR.

<u>Ecart majeur :</u>
Des conducteurs de l'entreprise de matières dangereuses ne détiennent pas de permis ADR ou équivalent.

D13		dangereuses (personnel administratif, exploitation, conducteurs) aux risques et dangers spécifiques, et	intervenant dans le transport des	Archivage des programmes de formations et des listes de présence.	Documentaire	Siège
-----	--	--	--------------------------------------	--	--------------	-------

Toute personne intervenant dans le transport de matières dangereuses est formée et sensibilisée aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.

### Ecart mineur:

Du personnel de l'entreprise intervenant dans le transport de matières dangereuses, hors conducteurs, n'ont pas suivi de formation relative aux dangers et à la réglementation des transports de matières dangereuses.

	4.4. Procédures de vérification				
et équipements de protection	des procédés de vérification afin de s'assurer de la	vérification de présence à bord des	Procédure indiquant les points de conformité (type "check-list") à vérifier et la	Documentaire + Visuel	Etablissement

des équipements divers et de protection individuelle de sécurité (type "valise ADR").	équipements divers et de protection individuelle de	fréquence de contrôle. Archivage des fiches de contrôle des véhicules.		
---	---	--	--	--

Pour cette exigence, l'auditeur vérifie qu'une procédure de vérification est bien mise en place et qu'il existe des fiches de contrôle des véhicules.

#### Ecart majeur:

Il n'existe pas de procédure de vérification des documents et équipements requis dans les véhicules.

<u>Ecart mineur :</u>
La fréquence de contrôle n'est pas définie dans la procédure de vérification.

	4.	5. Documentation de tr	ransport		
Document de transport et consigne de sécurité.	L'entreprise rédige un document de transport (ou bon de livraison) avec les mentions obligatoires suivant la réglementation en vigueur.  Si besoin, l'entreprise remet à ses conducteurs concernés la consigne de sécurité telle que définie dans l'ADR.			Documentaire + visuel	Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

#### Ecart majeur:

Il n'existe pas de document de transport.

Le document de transport n'est pas en cohérence avec la réglementation en vigueur. Les consignes écrites de sécurité ne sont pas remises aux conducteurs de l'entreprise. Les consignes de sécurité ne suivent pas le modèle défini par l'ADR.

	transport.	réglementations (notamment	pratiques et de	Consignes de chargement/ déchargement.	Documentaire + visuel + interview	Etablissement
		l '	et appliquées.	Affichage des procédures et des numéros d'urgence.		
				Consignes en cas d'accident et démarches à suivre.		

L'auditeur interroge 1 personne concernée du site audité sur les consignes de chargement/déchargement (ADR) et les consignes en cas d'urgence ou d'accident. Il vérifie également que les procédures et numéros d'urgence sont affichés.

### Ecart majeur :

Il n'existe pas de consignes de chargement/déchargement écrites.

Les procédures et n° d'urgence ne sont pas affichés.

Les consignes de chargement/déchargement ne sont pas connues.

Les consignes en cas d'accident ne sont pas connues

#### Ecart mineur:

Les consignes en cas d'accident sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interviewées mais ne sont pas formalisées.

		4.6. Sous-traitance		
D17	selon l'ADR.	des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.		Siège

Cette exigence s'applique en complément de l'exigence E13, relative aux prestataires externes.

Cette exigence peut être incluse dans le contrat de prestation. Elle peut également apparaître dans une lettre d'engagement du tiers si celle-ci n'est pas prévue dans le contrat.

En cas de sous-traitance du transport, la preuve documentaire du prestataire doit être soit la copie du CERFA de déclaration de son Conseiller à la Sécurité, soit une lettre d'engagement sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise sous-traitante, soit le cahier des charges du prestataire de transport incluant cette exigence.

#### Ecart mineur :

Lorsque l'entreprise fait appel à un tiers pour le transport, elle ne s'assure pas que celui-ci a un conseiller à la sécurité. Il n'existe pas d'exigence demandant aux tiers d'avoir un conseiller à la sécurité.

D18	Informations et	L'entreprise fournit au	Il existe une	Procédure	Documentaire	Siège +
	documents pour le	prestataire de transport toutes	procédure qui définit	regroupant les		établissement
	prestataire.	les informations et documents	les informations et	documents et		
		nécessaires suivant la	documents	informations à		
		réglementation en vigueur.	nécessaires au	fournir par un		
			prestataire de	donneur d'ordre		
			transport.			

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

### Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure définissant les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.

	5. Vente	e, enregistrement et délivra 5.1. Délivrance des prod	•		
D19 Vente aux professionnels.	spécifiques aux produits pour usages professionnels (usage agricole et non agricole) et le cas échéant non professionnels (emploi autorisé pour les jardins). Pour tous les produits à usage professionnel, il vérifie que la personne à	gestion des produits phytopharmaceutiques.  Est appliquée une procédure écrite de vérification de la qualité d'utilisateur professionnel avec un certificat individuel valide des détenteurs de comptes	Procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques. Compte client avec l'ensemble des données Vérification de la qualité d'utilisateur professionnel des détenteurs de comptes clients (par exemple carte MSA pour un exploitant ou K bis pour une entreprise, ou tout autre document apportant les mêmes informations) Et Certificat individuel valide	Documentaire	Siège + établissement

la personne qui réceptionne une liv chez le client devra une délégation de réception ;			
-la personne qui s'approvisionne au devra détenir une délégation et un jus			
L'entreprise ouvre u compte client préalablement à toi vente à un nouveau professionnel comp a minima les donné suivantes :	ute u client prenant		
-les éléments relat structure juridique ;			
-les éléments relati représentant légal			
-une délégation év d'approvisionneme dépôt par un tiers e d'absence du repré légal ;	nt en en cas		

-une délégation éventuelle de réception d'une livraison sur site en cas d'absence du représentant légal ; -la signature des conditions
générales de ventes en vigueur, quelque soit le support ;
-l'explication et la remise d'un support d'information abordant les bonnes conditions d'utilisation des phytopharmaceutiques, la protection des utilisateurs (EPI) et l'élimination des produits en fin de vie (EVPP/ PPNU).
L'entreprise s'engage à tenir à jour les données des comptes clients.

Les références réglementaires pouvant servir à la vérification du respect de cet exigence sont notamment : article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages «professionnel» .

Le client doit pouvoir attester de sa qualité d'utilisateur professionnel dans les conditions et par la présentation des références telles que prévues par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages

«professionnels». A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui réceptionne une livraison chez le client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation de la part de ce dernier.

A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui s'approvisionne au dépôt pour un client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation et un justificatif de la part de ce dernier.

La procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques doit permettre à l'entreprise de s'assurer que les produits à usage professionnel sont bien délivrés à des utilisateurs professionnels.

#### Ecart critique:

Les comptes clients ne permettent pas de s'assurer de la qualité d'utilisateurs professionnels des clients.

Des produits réservés aux professionnels sont vendus à des clients non professionnels ou dont le certificat justifiant de leur qualité d'utilisateur professionnel n'est pas/plus valide.

#### Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure de gestion des comptes clients. La procédure de gestion des comptes clients n'est pas en cohérence avec la réglementation.

#### Ecart mineur:

Des données requises manquent dans les comptes clients.

D20	Lecture de	Afin d'assurer la vente et la	Avant la délivrance du	Exigence	Documentaire +	Siège +
	l'étiquette du	délivrance du produit au client	produit une	mentionnée dans la	interview	établissement
	produit.	professionnel dans les	sensibilisation de la	fiche de poste de la		
		meilleures conditions	lecture de l'étiquette	personne chargée		
		d'information et de	par le client est	de la délivrance du		
		sensibilisation de l'utilisateur,	réalisée.	produit dans le point		
		l'entreprise veille à la		de vente.		
		sensibilisation de la lecture				
		de l'étiquette par le client.				

En plus de s'assurer que l'exigence est mentionnée dans la fiche de poste des personnes chargées de la délivrance, l'auditeur interroge une personne concernée du site audité sur ce point. Il peut s'agir d'un accès internet.

#### Ecart majeur:

Des personnes délivrent des produits phytopharmaceutiques sans sensibiliser le client à la lecture de l'étiquette. Cette exigence n'est mentionnée dans aucune fiche de poste.

#### Ecart mineur:

Certaines personnes sont amenées à délivrer des produits phytopharmaceutiques mais l'exigence n'est pas mentionnée dans leur fiche de poste.

D21	sécurité (FDS).	l'utilisateur un moyen d'accéder aux fiches de donnée de sécurité à jour des produits achetés, sous forme papier ou électronique. L'entreprise veille à	possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents. La procédure pour l'obtention des FDS est mentionnée sur tout	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.  Procédure pour obtenir la fiche de données de sécurité (FDS) du produit livré.	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement
			mentionnée sur tout support adapté.	` ' '		

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la FDS de tous les produits présents. Elle doit donc fournir à l'utilisateur un moyen d'accéder aux FDS à jour. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. Lorsqu'une ou des FDS ne sont pas accessibles, l'entreprise peut présenter une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce ou ces produits, en tant que réponse à l'écart.

### Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS. Aucun support ne mentionne la procédure d'obtention des FDS.

Ecart mineur :
Une ou des FDS ne sont pas accessibles.
Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.
Les supports sur lesquels la procédure d'obtention des FDS est mentionnée ne sont pas adaptés.

D22	Informations sur le	La délivrance de produits est	Un système	Support d'information	Visuel +	Etablissement
	produit délivré.	précédée d'une information	d'information existe, il	à l'utilisateur sur :	interview	
		appropriée sur son emploi	est clairement			
		(notamment la cible, dose	identifiable pour le	-l'emploi du produit ;		
		recommandée et les conditions	client.			
		de mise en œuvre) , les risques		-les risques pour la		
		pour la santé et		santé et		
		l'environnement, la protection		l'environnement;		
		de l'utilisateur, le port des				
		équipements de protection		-le port des EPI ;		
		individuelle (EPI), la lecture de				
			Une procédure existe	-la gestion des EVPP		
			et permet d'apporter	,		
			toutes les informations			
			utiles au client	-la gestion des		
		1 ' ' '		PPNU.		
			de délai d'utilisation			
		, , ,	des produits.			
		Utilisables (PPNU) par le biais				
		de supports adaptés.				
		Lorsque la vente intervient au				
		cours de la période de grâce				
		laissée pour la distribution du		Les délais de grâce		
		produit, l'entreprise informe son				
		client sur les délais de grâce				
		pour l'utilisation du produit.				

En plus de vérifier qu'il existe un système d'information sur l'emploi, les risques pour la santé et l'environnement, le port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU, l'auditeur interroge sur ce point une personne du site chargée de la délivrance.

Il peut s'agir d'un accès internet. Dans ce cas, pour la vérification de cette exigence, l'auditeur peut consulter directement le site de vente à distance ou effectuer cette vérification avec un des responsables du site internet. Le système d'information peut correspondre en un ou plusieurs documents ou supports d'information transmis.

#### Ecart critique:

Il n'existe aucun système d'information sur ces points.

#### Ecart majeur :

L'ensemble des informations n'est pas systématiquement donné aux clients. Il manque certaines informations.

#### Ecart mineur:

Le système d'information n'est pas clairement identifiable pour le client.

		5.2	. Equipements de pro	otection individuelle		
D2:	B Equipements de protection individuelle.	(EPI) adaptés et incite à	sont disponibles à la vente ou, à défaut, une information est fournie au client sur les modalités	requis en fonction des	Documentaire + visuel	Etablissement

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente. L'auditeur vérifie que les EPI disponibles sont en corrélation avec les produits phytopharmaceutiques présents. Le manque d'une taille d'un EPI ne constitue pas un écart.

Ecart majeur :

Aucun EPI n'est disponible à la vente au sein du magasin ou aucune information sur les modalités d'accès aux EPI n'est fournie. Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

#### Ecart mineur:

Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

			5.3. Enregistremen	t		
D24	ventes.	L'enregistrement des ventes s'effectue dans le respect des procédures en vigueur pour la déclaration de la redevance pour pollutions diffuses (RPD).	ventes est tenu.	Bilan annuel et registre des ventes.	Documentaire	Etablissement

L'enregistrement des ventes doit s'effectuer tel que prévu dans l'article R.254-23 du code rural et de la pêche maritime. L'enregistrement ne vise pas uniquement les substances donnant lieu à paiement de la redevance.

### Ecart critique:

Le registre des ventes n'est pas tenu ou est incomplet. Il n'existe pas de bilan annuel des ventes.

Doc	D:	6. Certificats d'économie e		,	D	lo: >
D25	administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du	s'assure de la bonne connais- sance du dispositif CEPP au sein de l'entreprise.  Le référent CEPP est référencé comme collaborateur principal dans le registre national	entreprises concernées par le dispositif CEPP, dispose(nt) d'un référent CEPP Le référent CEPP est enregistré dans le registre national des CEPP	'	Entretien	Siège

Les entreprises obligées du dispositif CEPP ont reçu des courriers de notifications de leurs obligations CEPP, adressés par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'agit d'entreprises vendant des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle. A compter de 2022, le périmètre sera élargi aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché prévoit un usage agricole, à l'exception des produits de biocontrôle.

<u>Ecart</u> : l'une des entreprises obligées du dispositif des CEPP ne dispose pas d'un référent CEPP. Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour 3 mois

<u>Ecart</u> : le référent, ou l'un des référents, n'est pas inscrit dans le registre national des CEPP. Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D26	Disposer d'un	Si la certification couvre plusieurs	Le diagnostic existe	Diagnostic CEPP	Documentaire	Etablissement
	diagnostic prenant	entreprises, il peut être réalisé un	pour toutes les		+ Interview	
	en compte chaque	seul diagnostic pour l'ensemble	entreprises concernées	Lettre de notifica-		
	action standardisée	des entreprises concernées par le	par les CEPP et couvre	tion de l'obligation		
	existante pour	dispositif des CEPP.	l'ensemble des actions	CEPP 2021 (ou		
	définir le potentiel		standardisées du	postérieure) et		
	de certificats	Pour chaque action standardisée	dispositif (a minima	éventuellement		
	correspondant pour	sont précisés : le potentiel exprimé	toutes celles	autres courriers no-	-	
	l'entreprise et les	en CEPP et les explications de	disponibles à la date	tifiant une modifica-	-	
	leviers potentiels	cette estimation, le réalisé des	d'établissement du	tion de l'obligation.		
	qui peuvent être	années passées, les leviers à	diagnostic).			
	déployés	déployer pour atteindre le		Liste des actions		
		potentiel.	Pour chaque action	standardisées à la		
		Le diagnostic pourra identifier des	standardisée existante,	date d'établisse-		
		pratiques ou solutions qui ne sont	le potentiel et un objectif	ment du diagnostic		
		pas encore proposées dans le	à atteindre sont définis			
		cadre des actions standardisées	et des explications sont			
		CEPP, et qu'il conviendrait de	fournies sur l'estimation			
		soumettre au dispositif.	du potentiel et les			
		Une procédure définit les	moyens et leviers qui			
		conditions d'actualisation du	devront être mobilisés.			
		diagnostic lorsque les évolutions	Le nombre de CEPP			
		de l'entreprise ou du contexte	obtenus les années			
		l'imposent.	passées pour chaque			
		Pour chaque campagne culturale,	action sont indiqués.			
		le diagnostic est actualisé en				
		intégrant les nouvelles actions				
		standardisées disponibles.				
Les	actions stan	dardisées du dispositif	des CEPP son	t disponibles	à l'adres	se suivante

Les actions standardisées du dispositif des CEPP sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction.">https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction.</a> De nouvelles actions sont régulièrement ajoutées. Le diagnostic devra prendre en compte a minima celles publiées à la date de son actualisation. Certaines actions standardisées sont spécifiques de filières

de production (vigne, arboriculture, grandes cultures, ...) et présenteront donc un potentiel nul pour l'entreprise en fonction de sa zone de chalandise.

Ecart : pas de diagnostic pour au moins une structure obligée du dispositif ; le diagnostic ne définit pas de potentiel par action (le potentiel d'une action peut néanmoins être nul)

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le diagnostic n'est pas exhaustif par rapport aux actions standardisées disponibles à la date de son actualisation. Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de 2 mois

D27	Disposer d'un	Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut	Le plan stratégique	Plan stratégique	Documentaire	sièae
	•	être réalisé un seul plan stratégique pour l'ensemble	existe pour toutes			i
		des entreprises concernées par le dispositif des CEPP.	les entreprises	Lettre de notification		
	élaboré sur la		concernées par les	de l'obligation CEPP		
		Le plan stratégique est élaboré sur la base du	CEPP.	2021 (ou posté-		
		diagnostic et des éventuels écarts constatés entre le		rieure) et éventuelle-		
		potentiel identifié et les résultats atteints les années	Le plan stratégique	ment autres cour-		i l
	lignes	passées.	définit un objectif et	riers notifiant une		
	directrices	1	les actions	modification de l'obli-		i l
	permettant à	Dans le cas où l'objectif est inférieur à l'obligation,	identifiées pour y	gation.		i l
	l'entreprise	l'entreprise met en œuvre des actions	parvenir, pour un			
	d'obtenir des	complémentaires afin de promouvoir, d'une part, et de	certain nombres	Les CEPP obtenus		i l
	CEPP ou de	développer, d'autre part, des actions standardisées et	d'actions	au titre des années		
	déployer des	toutes pratiques ou méthodes permettant de réduire	standardisées, en	passées sont dispo-		i l
	moyens	l'impact ou l'usage des produits	cohérence avec le	nibles dans le re-		
		phytopharmaceutiques.	diagnostic.	gistre national infor-		
				matisé.		
		Le plan stratégique s'inscrit dans une démarche				1
		d'amélioration continue, en fonction des résultats	Si le total des	Liste des actions		
		obtenus au regard des objectifs.	objectifs via les	complémentaires		i l
			actions	mises en œuvre.		i l
		Il fixe pour chaque action standardisée un objectif de	standardisées			

	n'atteint pas 100 %,	
pour y parvenir.	et d'autant plus s'il	
	n'atteint pas 60%, de	
Les actions envisagées peuvent être variées : plan de	l'obligation 2021 (ou	
formation, publicité, promotion,	postérieure), alors	
	des actions	
Le plan stratégique peut recenser des actions qui	complémentaires	
constituent des moyens complémentaires à l'obtention	doivent être prévues	
de CEPP, elles sont notamment de deux types.	afin de promouvoir	
	les actions	
Actions de développement :	standardisées et de	
a/ La réalisation de travaux ou la participation à des	participer au	
travaux de recherche, d'essais, de production de	développement du	
référence visant à développer des méthodes	dispositif.	
alternatives aux produits phytopharmaceutiques au		
sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche	Lorsque l'objectif fixé	
maritime dans l'objectif de produire des références	n'a pas été atteint	
pour de nouvelles actions standardisées du dispositif	les années passées,	
des CEPP.	le plan stratégique	
b) Actions visant au dépôt de fiches actions à travers		
l'action de l'entreprise ou une participation à un collecti		
capable de déposer des fiches actions.	parvenir.	
c) Participation à des actions individuelles ou collec-	P 1	
tives permettant de réduire l'usage ou l'impact des pro-		
duits phytosanitaires.		
dans priytosarmanos.		
Actions de promotion :		
d) Les actions ou la participation à des actions de		
formation, de démonstration ou de promotion, à		
destination des utilisateurs, portant sur les méthodes		
alternatives aux produits phytopharmaceutiques ;		
e) La promotion du développement de systèmes		
b) La promotion da devoloppement de systemes		

certifiés faiblement dépendants aux produits		
phytopharmaceutiques (Haute valeur		
environnementale, agriculture biologique et		
certifications environnementales référencées comme		
action standardisée) ;		
f) Le soutien à l'investissement par des utilisateurs		
finaux de matériels référencés dans les actions		
standardisées du dispositif des CEPP.		

Ecart : pas de plan stratégique pour au moins une structure obligée du dispositif ; le plan stratégique ne définit d'objectif d'atteinte de CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour trois mois

Ecart : si le total des objectifs est inférieur à 60 % de l'obligation notifiée pour l'année 2021 (ou obligation postérieure le cas échéant) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée de deux mois

Ecart : si le total des objectifs n'atteint pas 100 % de l'obligation 2021 (ou postérieure) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue. Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

D28	Toute entreprise	Le référent est en mesure de présenter le	Le référent est en	Entretien avec le	Entretien	
	certifiée a mis en	diagnostic et le plan stratégique qu'il	mesure de présenter	référent		
	oeuvre un plan de	maîtrise.	et d'expliquer le			
	formation et un		diagnostic et le plan			
	système d'information		stratégique.			
	interne assurant que le		Le diagnostic et le			
	référent CEPP connaît		plan stratégique sont			
	le dispositif, le		mis à disposition sur			
	diagnostic et le plan		système d'information			
	stratégique de		interne de l'entreprise			
	l'entreprise en matière		ou des entreprises			
	de CEPP.		concernées.			

Ecart : le référent n'est pas en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Ces deux documents ne sont pas disponibles sur le système d'information interne de l'entreprise.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D29	L'entreprise met en	Vérifier si l'entreprise, ou les entreprises	Réalisation des ac-	Plan straté-	Documentaire	Siège
	place les actions	concernées par le dispositif CEPP, a mis en	tions du plan straté-	gique		
	visant à la réduction	œuvre suffisamment de moyens et de dili-	gique			
	de l'utilisation de	gences.		Eléments de		
	produits			réalisation du		
	phytopharmaceutiques	Vérifier les moyens mis en œuvre pour les		plan straté-		
		actions visant à la réduction de l'utilisation de		gique, docu-		
	mise en oeuvre de	produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire		ments appor-		
	telles actions et	la réalisation des actions standardisées		tant la preuve		
		CEPP ou l'acquisition de CEPP auprès		de la réalisa-		
	l'obtention de CEPP, et	d'autres obligés. Les déclarations réalisées		tion des ac-		
		au niveau du registre national informatisé		tions		
	leur acquisition auprès	des CEPP permettent de le vérifier.				
		Vérifier les moyens sur les autres types d'ac-				
		tions telles que prévues par le plan straté-				
		gique.				

Ecart : l'entreprise n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants pour atteindre les obligations Sanction : suspension de la certification pour une durée de 3 à 6 mois selon la gravité de l'insuffisance des moyens mis en œuvre.